

**COMMISSION INTERNATIONALE DU BASSIN  
CONGO-OUBANGUI-SANGHA  
« CICOS »**

**SECRETARIAT GENERAL**



**REGLEMENT COMMUN  
RELATIF AU CONTRAT DE  
TRANSPORT DES  
MARCHANDISES PAR VOIES  
D'EAU INTERIEURES DANS  
L'ESPACE CICOS**

## Préambule

**Les Etats contractants** au présent Règlement Commun ;

- Vu les dispositions de l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) du 06 novembre 1999 en son article 27 b) et c) et son Additif du 22 février 2007 ;
- Vu le Règlement N°14/99/CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du Code de la Navigation Intérieure CEMAC/RDC ;

Considérant ;

- la décision n°08/CICOS-CM.06 du 24 novembre 2008, du Comité des Ministres donnant mandat au Secrétariat Général de la CICOS d'appuyer les Etats Membres dans l'harmonisation des textes d'application du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

**Conscients** de la nécessité et de l'utilité de fixer des règles uniformes en matière de contrat de transport de marchandises par voies d'eau intérieures dans l'espace CICOS,

**ont décidé** de conclure un Règlement Commun à cet effet et sont par conséquent convenus de ce qui suit :



# **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

## **Chapitre I : Définitions**

**Article Premier:** Au sens du présent Règlement on entend par :

1. Acconier : Entrepreneur de manutention chargé dans l'enceinte portuaire d'effectuer :
  - la mise et la reprise sous hangar et sur terre pleine;
  - les opérations physiques de chargement et de déchargement des bâtiments;
  - des opérations juridiques de réception, de livraison, de reconnaissance et de garde des marchandises;
2. Affrètement : Mise à la disposition d'un bâtiment par un armateur (le fréteur), à un utilisateur (l'affréteur) moyennant paiement d'une rémunération pour une durée déterminée ;
3. Amarrage : Action de retenir un bâtiment avec des cordes, câbles ou bouts à un point fixe ;
4. Arrimage : Action de fixer solidement une cargaison dans un bâtiment de navigation;
5. Avaries communes : sacrifices et dépenses intentionnellement consentis pour la sécurité commune d'un bâtiment et de la cargaison ;
6. Bâtiment : Bateau, y compris une menue embarcation, un bac, une barge, un engin flottant ainsi qu'un navire de mer lorsqu'il évolue dans les zones réservées à la navigation intérieure ;
7. Chargeur : Personne physique ou morale qui conclut un contrat de transport avec le transporteur ;
8. Charte-partie : Document écrit par lequel est validé un contrat d'affrètement ;
9. Connaissance : Document faisant preuve d'un contrat de transport par voies d'eau intérieures et constatant la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par le transporteur ainsi que l'engagement de celui-ci de délivrer les marchandises contre remise de ce document;
10. Conteneur : Engin de transport, spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge, pour un ou plusieurs mode(s) de transport;
11. Contrat d'affrètement : Acte juridique par lequel un fréteur met un bâtiment à la disposition d'un affréteur moyennant paiement d'une rémunération selon le mode d'affrètement choisi ;

12. Contrat de transport : Acte juridique par lequel un transporteur s'engage, auprès du chargeur à transporter des marchandises d'un port à un autre moyennant paiement d'un fret ;
13. Destinataire : Personne physique ou morale désignée pour réceptionner des marchandises à la livraison en vertu d'un contrat de transport ;
14. Délai de planche : Délai conventionnel imparti pour les opérations de chargement et/ou de déchargement d'un bâtiment ;
15. Document de transport : Titre, quelle que soit sa dénomination, par lequel un transporteur s'engage contre paiement d'un fret, à transporter des marchandises par voies d'eau intérieures ;
16. Expéditeur : Personne physique ou morale par laquelle, au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport a été conclu avec un transporteur ;
17. Fret : Rémunération due au transporteur en contrepartie du déplacement de marchandises en vertu d'un contrat de transport ;
18. Marchandises : Objets, produits, animaux vivants, conteneurs, palettes et tout conditionnement ou emballage similaire fournis par le chargeur ;
19. Porteur : Tierce personne physique ou morale qui est en possession du connaissement ;
20. Port dû : Rémunération due au transporteur de la marchandise à la livraison par le destinataire ou son représentant ;
21. Port perçu : Rémunération perçue par le transporteur de la marchandise au départ du bâtiment d'un port ;
22. Surestaries : Indemnités destinées à compenser l'utilisation d'un bâtiment hors des délais fixés par la charte-partie ou l'utilisation d'un conteneur en dehors des jours alloués par le tarif fixé au départ ;
23. Transbordement : Transfert régulier de marchandises d'un bâtiment à un autre ;
24. Transporteur : Personne physique ou morale qui conclut et exécute un contrat de transport avec le chargeur.

## **TITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

### **Chapitre I : Objet**

**Article 2 :** Le présent Règlement Commun a pour objet de fixer les dispositions relatives au contrat de transport des marchandises par voies d'eau intérieures au départ ou à destination d'un port de l'espace CICOS.

### **Chapitre II : Champ d'application**

**Article 3:** Les dispositions du présent Règlement s'appliquent :

1. A tout contrat de transport des marchandises depuis le lieu de prise en charge jusqu'au lieu de livraison ;
2. Entre le transporteur et le chargeur, en l'absence d'un connaissement, d'un contrat d'affrètement ou d'une charte-partie ;
3. Dans les rapports du transporteur et des tiers porteurs du connaissement émis en exécution d'un contrat d'affrètement ;
4. Quels que soient la nationalité, le lieu d'immatriculation, le port d'attache ou l'appartenance du bâtiment à la navigation intérieure et quels que soient la nationalité, le domicile, le siège ou le lieu de séjour du transporteur, de l'expéditeur ou du destinataire.

Dans les rapports entre le transporteur et le chargeur, seul le connaissement fait foi à moins qu'il ne se réfère expressément au contrat d'affrètement.

En cas de divergence entre le connaissement et le contrat d'affrètement émis, la préférence est donnée aux stipulations du contrat d'affrètement dans les rapports entre le fréteur et l'affréteur.

**Article 4 :** Le contrat qui implique outre un transport par voies d'eau intérieures, un transport par quelque autre mode, n'est considéré comme un contrat de transport par voies d'eau intérieures que dans la mesure où il se rapporte à la partie de la navigation intérieure dans l'espace CICOS.

# **TITRE III : DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE**

## **Chapitre I : Connaissance**

**Article 5 :** Les marchandises transportées par les bâtiments de navigation intérieure font l'objet d'un connaissance négociable.

Le connaissance est à ordre et est établi à partir de la liste de colisage.

**Article 6 :** Le connaissance est établi en trois exemplaires originaux, datés et signés par l'expéditeur et le transporteur ou leurs préposés.

Le premier exemplaire est remis à l'expéditeur ou à son préposé, le deuxième accompagne la marchandise et le troisième est retenu par le transporteur.

Le connaissance porte la mention «Négociable», imprimée en gros caractères.

Le connaissance fait foi entre tous ceux qui sont intéressés au chargement, ainsi qu'entre eux et les assureurs.

**Article 7 :** Le connaissance est établi aussitôt après le chargement et au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent le chargement. Toutefois, après réception de la marchandise et avant son embarquement, l'expéditeur ou à son préposé peut se faire délivrer un « bon de réception de la marchandise » qui sera échangé contre un connaissance.

**Article 8 :** Le connaissance est rédigé conformément au modèle type annexé au présent Règlement. Il doit contenir entre autres, les indications suivantes :

- le nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur ;
- le nom, adresse et numéro de téléphone du chargeur ;
- le nom, adresse et numéro de téléphone du transporteur ;
- le nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire ;
- la devise (nom) et le numéro d'immatriculation du bâtiment ;
- la nature, le poids brut ou la quantité de la marchandise déclarée;
- le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- le type d'emballage de la marchandise ;
- le type d'emballage, les marques et la désignation conformément aux prescriptions en vigueur des marchandises dangereuses ou polluantes ;
- le port de chargement et le port de déchargement ;
- le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise ;
- le lieu de destination et la date d'arrivée de la marchandise ;
- les modalités de règlement du fret ;
- le lieu et date de l'établissement du connaissance ;
- les coordonnées de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité du bâtiment et de la marchandise et les numéros de police ;
- la mention, le cas échéant, que les marchandises peuvent ou doivent être transportées en pontées ou en cales ouvertes ;
- les réserves éventuelles.

## **Chapitre II : Prise en charge de la marchandise**

**Article 9 :** La prise en charge de la marchandise transportée par les bâtiments de navigation intérieure s'effectue par la délivrance au chargeur du bon de réception contre remise d'une liste de colisage au transporteur.

**Article 10 :** La manutention de la marchandise est assurée par l'acconier. Le chargement et le déchargement de la marchandise à bord du bâtiment sont effectués aux frais, risques et périls de la partie contractante qui requiert les services de l'acconier.

Le chargement et le déchargement de la marchandise peuvent se faire de jour ou de nuit, dimanche et jours fériés compris.

**Article 11:** Le destinataire doit se présenter au port de destination le jour même de l'arrivée du bâtiment ou le jour suivant.

Si le destinataire refuse la marchandise ou s'il ne s'est pas fait connaître jusqu'à l'expiration du délai de planche, le transporteur peut faire procéder d'office et sans formalité pour le compte et aux risques et périls du destinataire, au déchargement de la marchandise sur le quai, ou en magasin ou en demander la vente par autorité de justice, jusqu'à concurrence du montant du fret, des surestaries et des autres frais.

# **TITRE IV : DES OBLIGATIONS ET DE LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR**

## **Chapitre I : Obligations de transport et de livraison des marchandises**

**Article 12:** Le transporteur déplace les marchandises du port de chargement au port de déchargement et les livre au destinataire.

**Article 13 :** Les marchandises ne sont délivrées au destinataire que contre remise du connaissement et du paiement du fret en cas de port dû.

Chaque destinataire doit remettre une décharge au transporteur à l'issue de la prise en charge des marchandises transportées. Les marchandises qui ne peuvent être identifiées par manque de numéros en raison de leur nature ou pour toute autre cause, les balayures et les résidus liquides, seront repartis par le transporteur pour compléter la livraison aux différents réceptionnaires des marchandises de même caractère proportionnellement aux manquants apparents et aux pertes de poids ou aux dommages.

**Article 14 :** Le transporteur, pendant la durée de sa responsabilité telle qu'elle est définie à l'article 12, procède de façon appropriée et soigneuse à la réception, au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins, au déchargement et à la livraison des marchandises.

Nonobstant le paragraphe précédent, et sans préjudice des autres dispositions du titre 3, article 11, le transporteur et le chargeur peuvent convenir que le chargement, la manutention, l'arrimage ou le déchargement des marchandises sera exécuté par le chargeur, ou le destinataire.

Chaque partie est garante du paiement des surestaries dont elle est reconnue responsable.

**Article 15:** Le transporteur est tenu avant, au début et pendant le voyage de faire diligence pour :

- mettre et maintenir le bâtiment en bon état de navigabilité ;
- armer convenablement, équiper et approvisionner le bâtiment et le maintenir ainsi armé, équipé et approvisionné tout au long du voyage ;
- confectionner le manifeste de cargaison et le rendre disponible dès son arrivée au port de destination.

Chapitre II : Obligations du transporteur pour le transport des marchandises dangereuses et d'animaux vivants

**Article 16 :** Pour le transport des marchandises dangereuses, le transporteur est tenu de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la sécurité de la navigation intérieure (cf annexe 6 du Code de la Navigation Intérieure CEMAC/RDC).

En cas de transport d'animaux vivants, le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation du pays de déchargement. Il n'est pas responsable des pertes et dommages dus au retard à la livraison qui tiennent aux risques



inhérents à ce genre de transport. Il est responsable des pertes, dommages par rapport au délai contractuel, du fait du retard de transporter les animaux sur des embarcations non adaptées. Le transporteur ou son préposé n'est pas tenu de fournir aux animaux la nourriture, ni l'eau en quelque circonstance que ce soit.

Dans le cas où le déchargement des animaux serait interdit par l'autorité portuaire à l'arrivée du bâtiment pour cause d'hygiène et santé, le transporteur ou son préposé est autorisé à faire détruire par l'autorité compétente les animaux qui font l'objet du connaissement sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre lui.

**Article 17 :** Nonobstant les articles 15 et 16 du présent règlement, le transporteur ou une partie exécutante peut refuser de recevoir ou de charger les marchandises et peut prendre toute autre mesure raisonnable, notamment les décharger, les détruire ou les neutraliser, si celles-ci présentent ou risquent, selon toute vraisemblance raisonnable, de présenter un danger réel pour les personnes, les biens ou l'environnement pendant la durée de sa responsabilité.

### **Chapitre III : Obligations du transporteur pour le transport des marchandises en pontée et du transport des radeaux**

**Article 18:** Le transporteur n'est autorisé à transporter des marchandises en pontée que si ce transport est effectué conformément à un accord avec le chargeur ou aux usages considérés ou s'il est exigé par la réglementation en vigueur.

**Article 19 :** Pour le transport des radeaux, le transporteur doit assurer la traction ou le poussage des radeaux et les amarrer à l'avant port à chaque fois qu'ils n'auront pas obtenu l'autorisation de rentrer directement au port à grumes.

Le transporteur est responsable de la garde des radeaux pendant le séjour à tout endroit autre que le port de chargement et déchargement.

### **Chapitre IV: Responsabilités du transporteur**

**Article 20 :** Le transporteur est responsable des marchandises depuis leur réception au port de chargement par son préposé ou lui-même en vue de leur transport par voies d'eau intérieures jusqu'à leur livraison au port de déchargement.

Toutefois, les parties peuvent convenir du moment, du lieu de la réception et du lieu de la livraison.

**Article 21 :** le transporteur est responsable des fautes et négligences commises par les transporteurs qu'il s'est substitué pour tout ou partie de l'exécution du contrat de transport, dans les mêmes conditions que s'il avait lui-même effectué le transport.

**Article 22 :** Le transporteur est responsable du préjudice résultant de la perte, du dommage ou du retard de livraison subis par les marchandises, si l'événement

qui a causé la perte, le dommage ou le retard est survenu pendant que les marchandises étaient sous sa garde telle que définie au Titre 4, article 14.

Le transporteur est déchargé de tout ou partie de sa responsabilité prévue au paragraphe précédent s'il prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

### **Chapitre V : Cas d'exonération de la responsabilité du transporteur**

**Article 23:** Le transporteur est exonéré de toute responsabilité dans les cas ci-après :

- des actes des belligérants pendant les conflits armés, des pirates, des pillards;
- des pertes, dommages et avaries résultant de l'évaporation, du coulage, de l'odeur d'autres marchandises voyageant à nu ou avec des emballages insuffisants ou défectueux, de la fermentation ;
- des vices propres, des buées de cale, de l'influence climatique, du dessèchement, de la rouille, de la mouillure d'eau du fleuve ou des rivières, des pressions de chargements ;
- des livraisons fautives occasionnées par les erreurs ou insuffisance de marque, adresse, numéros ou inscription des colis ;
- des conséquences des grèves générales ou partielles, des quarantaines, des mesures sanitaires, des frais en résultant et des arrêts ou entraves au travail pour quelque cause que ce soit et d'autres cas de force majeure.

**Article 24 :** Nonobstant les articles 14, 16 et 17 le transporteur ou une partie exécutante peut sacrifier les marchandises pendant le voyage pour sauver des vies humaines ou des biens. Dans ce cas, la législation nationale relative au règlement des avaries communes s'applique.

### **Chapitre VI : Calcul de la réparation**

Article 25 :

- a) En cas de perte ou dommage subi par les marchandises transportées, la responsabilité du transporteur est limitée, par colis, ou autre unité de chargement, ou par kilogramme de poids brut de la marchandise perdue ou endommagée, à 875 unités de compte par colis ou autre unité de chargement, ou à 3 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises objet de la réclamation ou du litige, la limite la plus élevée étant applicable sauf lorsque la valeur des marchandises a été déclarée par le chargeur et figure dans les données du contrat, ou lorsqu'un montant supérieur à la limite de responsabilité fixée dans le présent article a été convenu entre le transporteur et le chargeur.
- b) Lorsque les marchandises sont transportées dans ou sur un conteneur, une palette, ou un engin de transport similaire utilisé pour grouper des marchandises, ou dans ou sur un véhicule, les colis ou les unités de chargement énumérés dans les données du contrat comme ayant été placés dans ou sur cet engin de transport ou véhicule sont considérés

comme des colis ou unités de chargement. En l'absence d'une telle énumération, les marchandises placées dans ou sur cet engin de transport ou véhicule sont considérées comme une unité de chargement.

- c) En cas de retard à la livraison, la responsabilité du transporteur est limitée à une somme correspondant à deux fois et demi le fret payable pour les marchandises retardées, sans que cette somme excède le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport des marchandises chargées à bord du bâtiment.

**Article 26 :** L'unité de compte visée dans l'article 25 du présent Règlement est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés dans l'article 25 sont convertis dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou de la sentence ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds Monétaire International à la date en question pour ses propres opérations et transactions.

# **TITRE V: DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CHARGEUR**

## **Chapitre I : Obligations du chargeur**

**Article 27 :** Le chargeur remet les marchandises prêtes pour le transport en vrac ou conteneurisé sauf dispositions contraires, conventionnelles ou contractuelles. Dans tous les cas, il les remet dans un état tel qu'elles résisteront au transport prévu, y compris aux opérations de chargement, de manutention, d'arrimage, de fixation et de déchargement dont elles feront l'objet et ne présenteront aucun danger pour les personnes ou les biens.

**Article 28:** Le chargeur fournit au transporteur en temps utile les informations, instructions et documents concernant les marchandises qui sont raisonnablement nécessaires pour :

- a) assurer la manutention et le transport approprié des marchandises, y compris les précautions devant être prises par le transporteur ou une partie exécutante ;
- b) permettre au transporteur de respecter la loi, la réglementation ou autres exigences des autorités publiques concernant le transport prévu.

## **Chapitre II : Responsabilités du chargeur**

**Article 29 :** Le chargeur est responsable de la perte ou du dommage subi par le transporteur si ce dernier prouve que cette perte ou ce dommage résulte d'un manquement de la part du chargeur aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28.

Le chargeur est responsable des dommages causés au bâtiment ou aux autres marchandises par sa faute ou par le vice propre de sa marchandise.

Le chargeur est responsable de la garde des radeaux au port de chargement et de déchargement.

## **TITRE VI : DU CONTENTIEUX**

### **Chapitre I : Délai pour agir**

Art 30 :

- a) Aucune action judiciaire ou arbitrale relative à des réclamations ou des litiges découlant d'un manquement à une obligation prévue dans le présent Règlement ne peut être engagée après l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour où les marchandises ont été livrées par le transporteur ou, lorsqu'elles n'ont pas été livrées ou ne l'ont été que partiellement, à partir du dernier jour où elles auraient dû être livrées ;
- b) En cas de perte ou de dommage aux marchandises, toute réserve du destinataire doit être émise par écrit en indiquant la nature du dommage, au plus tard dans un délai de 7 jours consécutifs à compter du moment de la livraison.
- c) Dans ce cas, la personne lésée devra prouver que le dommage a été causé pendant que ses marchandises étaient sous la garde du transporteur.

### **Chapitre II: Compétence**

Article 31 :

- 1- Pour tout litige qui peut surgir dans le cadre de l'application du contrat visé au présent Règlement, si les parties ne se sont pas accordées à l'amiable, n'ont pas attribué compétence à une juridiction arbitrale ou étatique déterminée, le demandeur peut saisir les juridictions du pays sur le territoire duquel :
  - a) le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal, la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu ;
  - b) la marchandise a été prise en charge ;
  - c) la livraison est prévue.
- 2- Lorsqu'une action est pendante devant une juridiction compétente ou lorsqu'un jugement a été prononcé par une telle juridiction, il ne peut être intenté aucune nouvelle action pour la même cause entre les mêmes parties, à moins que la décision de la juridiction saisie ne soit pas susceptible d'être exécutée dans le pays où la nouvelle action est intentée.
- 3- Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un Etat partie est devenu exécutoire dans cet Etat partie, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays membres aussitôt après accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans un Etat intéressé.

## **TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Chapitre I : Entrée en vigueur**

**Article 32 :** le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité des Ministres de la CICOS.

### **Chapitre II : Révision**

**Article 33 :** Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Règlement, tout Etat membre peut en demander la révision.

**Article 34 :** Toute proposition de révision du présent Règlement est adressée au Secrétaire Général de la CICOS par écrit, qui la transmet aux Etats contractants dans les trente (30) jours de sa réception.

Les observations sur les propositions d'amendement sont adressées au Secrétaire Général dans les trente (30) jours qui suivent.

A l'expiration de ce délai, le Secrétaire Général de la CICOS soumet au Comité des Ministres, les propositions de révision ainsi que les commentaires y relatifs.

Toute révision du présent Règlement est adoptée par le Comité des Ministres avant son entrée en vigueur.

### **Chapitre III : Dénonciation**

Article 35 :

1. Tout État contractant peut à tout moment dénoncer le présent Règlement par notification écrite adressée au Secrétaire Général de la CICOS ;
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

### **Chapitre IV : Publication**

**Article 36 :** Le présent Règlement sera enregistré et publié au journal officiel de la CICOS.

Fait à Yaoundé, le 18 août 2011.

**COMMISSION INTERNATIONALE DU BASSIN  
CONGO-OUBANGUI-SANGHA  
« CICOS »**

-----  
**COMITE DES MINISTRES**  
-----



- 08  
DECISION N°...../CICOS-  
CM.09

Portant adoption de  
l'amendement de l'article 32  
du Règlement Commun du  
Contrat de Transport des  
marchandises par voies  
d'eau intérieures dans  
l'espace CICOS

### LE COMITE DES MINISTRES

Vu l'Accord instituant un Régime Fluvial Uniforme et Créant la CICOS du 06 Novembre 1999 et son Additif signé le 22 Février 2007 ;

Vu le Code de la navigation Intérieure CEMAC/RDC du 17 décembre 1999;

Vu la décision n°01/CICOS-CM-01 du 27 novembre 2003 portant Règlement Intérieur du Comité de Direction de la CICOS ;

Vu la décision n°02/CICOS-CM-01 du 27 novembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Comité des Ministres ;

Vu la décision n°05/CICOS-CM-01 du 27 novembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la CICOS ;

Vu la décision n°08/CICOS-CM-06 du 24 novembre 2008 donnant mandat au Secrétariat Général de la CICOS d'appuyer les Etats membres dans l'harmonisation des textes d'application du Code de Navigation Intérieure CEMAC/RDC ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 22 Août 2011 ;

## **ADOPTE**

La Décision dont la teneur suit :

**Article premier :** Est adopté le Règlement Commun amendé à l'article 32, relatif au Contrat de Transport des Marchandises par Voies d'eau Intérieures dans l'espace CICOS.

**Article 2 :** Le Règlement Commun dont s'agit est joint en annexe de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la CICOS.

Fait à Yaoundé, le 22 AOU 2011

**Le Président**



**BELLO BOUBA Maïgari**



COMMISSION INTERNATIONALE DU BASSIN  
CONGO-OUBANGUI-SANGHA  
CICOS »

-----  
COMITE DES MINISTRES  
-----



DECISION N° 071/CICOS-CM.08

Portant adoption du  
Règlement Commun relatif au  
contrat de transport des  
marchandises par voies d'eau  
intérieures dans l'espace  
CICOS.

### LE COMITE DES MINISTRES

Vu l'Accord instituant un Régime Fluvial Uniforme et Créant la CICOS du 06 Novembre 1999 et son Additif signé le 22 Février 2007 ;

Vu le Code de la navigation Intérieure CEMAC/RDC du 17 décembre 1999;

Vu la décision n°01/CICOS-CM-01 du 27 novembre 2003 portant Règlement Intérieur du Comité de Direction de la CICOS ;

Vu la décision n°02/CICOS-CM-01 du 27 novembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Comité des Ministres ;

Vu la décision n°05/CICOS-CM-01 du 27 novembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la CICOS ;

Vu la décision n°08/CICOS-CM-06 du 24 novembre 2008 donnant mandat au Secrétariat Général de la CICOS d'appuyer les Etats membres dans l'harmonisation des textes d'application du Code de Navigation Intérieure CEMAC/RDC ;

Sur proposition du Secrétariat Général de la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 07 mars 2011 ;

**DECIDE :**

**Article premier :** est adopté le Règlement Commun relatif au Contrat de Transport des Marchandises par Voies d'eau Intérieures dans l'espace CICOS.

**Article 2 :** Le Règlement Commun relatif au Contrat de Transport des Marchandises par Voies d'eau Intérieures dans l'espace CICOS dont s'agit est joint en annexe.

**Article 3 :** la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa Signature, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la CICOS.

Fait à Brazzaville, le **07 MAR 2011**

**Le Président**

  
**Bruno Jean Richard ITOUA**



## Connaissance du transport des marchandises par voies d'eau intérieure dans l'espace CICOS



**Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha**

**République .....**

N° du présent connaissance : ..... Lieu ..... date de l'établissement.....  
 Expéditeur : Mr, Mme, Mlle ..... Adresse : .....  
 Chargeur : Mr, Mme, Mlle ..... Adresse : .....  
 Transporteur : Mr, Mme, Mlle ..... Adresse : .....  
 Nom du Bâtiment : ..... N°d'immatriculation.....Barge N° .....

Date de la prise en charge de la marchandise  
 Jour Mois Année

Date probable d'arrivée de la marchandise  
 Jour Mois Année

--	--	--	--

--	--	--	--

Marque principales	Numéro	Nombre de colis	Type d'emballage	Nature et contenu des colis	Poids du colis(en kg)	Volume du colis (M <sup>3</sup> )
				Montant du fret payé et date de paiement		

Port de chargement : .....

Port de déchargement : .....

Destinateur : Mr, Mme, Mlle ..... Adresse : .....

Assurance du bâtiment : (Nom de l'Assurance)..... Police N° et date .....

Assurance de la marchandise : (Nom de l'Assurance)..... Police N° et date.....

*Signature de l'expéditeur :*

Reçu les colis ci-dessus le.....  Sous réserve de .....  Signature du service réceptionnaire .....	Reçu à : .....le.....  Sous réserve de .....  Signature du destinataire :.....
--	--

Condition du fret. Le présent transport est régi par les conditions générales des transports que le chargeur déclare connaître et accepter. Le défaut de signature du chargeur ne saurait préjudicier à la valeur de ces clauses sans lesquelles le transporteur n'aurait pas consenti au transport.

## CONDITIONS DE TRANSPORT

### DES OBLIGATIONS ET DE LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

#### Obligations de transport et de livraison des marchandises

**Article 12:** Le transporteur déplace les marchandises du port de chargement au port de déchargement et les livre au destinataire.

**Article 13 :** Les marchandises ne sont délivrées au destinataire que contre remise du connaissement et du paiement du fret en cas de port dû.

Chaque destinataire doit remettre une décharge au transporteur à l'issue de la prise en charge des marchandises transportées. Les marchandises qui ne peuvent être identifiées par manque de numéros en raison de leur nature ou pour toute autre cause, les balayures et les résidus liquides, seront repartis par le transporteur pour compléter la livraison aux différents réceptionnaires des marchandises de même caractère proportionnellement aux manquants apparents et aux pertes de poids ou aux dommages.

**Article 14 :** Le transporteur, pendant la durée de sa responsabilité telle qu'elle est définie à l'article 13, procède de façon appropriée et soigneuse à la réception, au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins, au déchargement et à la livraison des marchandises.

Nonobstant le paragraphe précédent, et sans préjudice des autres dispositions du titre 3, article 11, le transporteur et le chargeur peuvent convenir que le chargement, la manutention, l'arrimage ou le déchargement des marchandises sera exécuté par le chargeur, ou le destinataire. Chaque partie est garante du paiement des surestaries dont elle est reconnue responsable.

**Article 15** Le transporteur est tenu avant, au début et pendant le voyage de faire diligence pour :

- mettre et maintenir le bâtiment en bon état de navigabilité ;
- armer convenablement, équiper et approvisionner le bâtiment et le maintenir ainsi armé, équipé et approvisionné tout au long du voyage ;
- conffectionner le manifeste de cargaison et le rendre disponible dès son arrivée au port de destination.

#### Obligations du transporteur pour le transport des marchandises dangereuses et d'animaux vivants

**Article 16 :** Pour le transport des marchandises dangereuses, le transporteur est tenu de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la sécurité de la navigation intérieure (cf annexe 6 du Code de la Navigation Intérieure CEMAC/RDC).

En cas de transport d'animaux vivants, le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation du pays de déchargement. Il n'est pas responsable des pertes et dommages dus au retard à la livraison qui tiennent aux risques inhérents à ce genre de transport. Il est responsable des pertes, dommages par rapport au délai contractuel, du fait du retard de transporter les animaux sur des embarcations non adaptées. Le transporteur ou son préposé n'est pas tenu de fournir aux animaux la nourriture, ni l'eau en quelque circonstance que ce soit.

Dans le cas où le déchargement des animaux serait interdit par l'autorité portuaire à l'arrivée du bâtiment pour cause d'hygiène et santé, le transporteur ou son préposé est autorisé à faire détruire par l'autorité compétente les animaux qui font l'objet du connaissement sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre lui.

**Article 17 :** Nonobstant les articles 15 et 16 du présent règlement, le transporteur ou une partie exécutante peut refuser de recevoir ou de charger les marchandises et peut prendre toute autre mesure raisonnable, notamment les décharger, les détruire ou les neutraliser, si celles-ci présentent ou risquent, selon toute vraisemblance raisonnable, de présenter un danger réel pour les personnes, les biens ou l'environnement pendant la durée de sa responsabilité.

## Connaissance du transport des marchandises par voie d'eau intérieure dans l'espace CICOS

### Obligations du transporteur pour le transport des marchandises en pontée et du transport des radeaux

**Article 18 :** Le transporteur n'est autorisé à transporter des marchandises en pontée que si ce transport est effectué conformément à un accord avec le chargeur ou aux usages considérés ou s'il est exigé par la réglementation en vigueur.

**Article 19 :** Pour le transport des radeaux, le transporteur doit assurer la traction ou le poussage des radeaux et les amarrer à l'avant port à chaque fois qu'ils n'auront pas obtenu l'autorisation de rentrer directement au port à grumes.

Le transporteur est responsable de la garde des radeaux pendant le séjour à tout endroit autre que le port de chargement et déchargement.

### Responsabilités du transporteur

**Article 20 :** Le transporteur est responsable des marchandises depuis leur réception au port de chargement par son préposé ou lui-même en vue de leur transport par voies d'eau intérieures jusqu'à leur livraison au port de déchargement.

Toutefois, les parties peuvent convenir du moment, du lieu de la réception et du lieu de la livraison.

**Article 21 :** le transporteur est responsable des fautes et négligences commises par les transporteurs qu'il s'est substitué pour tout ou partie de l'exécution du contrat de transport, dans les mêmes

conditions que s'il avait lui-même effectué le transport.

**Article 22 :** Le transporteur est responsable du préjudice résultant de la perte, du dommage ou du retard de livraison subis par les marchandises, si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard est survenu pendant que les marchandises étaient sous sa garde telle que définie au Titre 4, article 14.

Le transporteur est déchargé de tout ou partie de sa responsabilité prévue au paragraphe précédent s'il prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

### Cas d'exonération de la responsabilité du transporteur

**Article 23:** Le transporteur est exonéré de toute responsabilité dans les cas ci-après :

- des actes des belligérants pendant les conflits armés, des pirates, des pillards;
- des pertes, dommages et avaries résultant de l'évaporation, du coulage, de l'odeur d'autres marchandises voyageant à nu ou avec des emballages insuffisants ou défectueux, de la fermentation ;
- des vices propres, des buées de cale, de l'influence climatique, du dessèchement, de la rouille, de la mouillure d'eau du fleuve ou des rivières, des pressions de chargements ;
- des livraisons fautives occasionnées par les erreurs ou insuffisance de marque,

adresse, numéros ou inscription des colis ;

- des conséquences des grèves générales ou partielles, des quarantaines, des mesures sanitaires, des frais en résultant et des arrêts ou entraves au travail pour quelque cause que ce soit et d'autres cas de force majeure.

**Article 24 :** Nonobstant les articles 13, 16 et 17 le transporteur ou une partie exécutante peut sacrifier les marchandises pendant le voyage pour sauver des vies humaines ou des biens. Dans ce cas, la législation nationale relative au règlement des avaries communes s'applique.

### Calcul de la réparation

**a) Article 25 :** En cas de perte ou dommage subi par les marchandises transportées, la responsabilité du transporteur est limitée, par colis, ou autre unité de chargement, ou par kilogramme de poids brut de la marchandise perdue ou endommagée, à 875 unités de compte par colis ou autre unité de chargement, ou à 3 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises objet de la réclamation ou du litige, la limite la plus élevée étant applicable sauf lorsque la valeur des marchandises a été déclarée par le chargeur et figure dans les données du contrat, ou lorsqu'un montant supérieur à la limite de responsabilité fixée dans le présent article a été convenu entre le transporteur et le chargeur.

**Connaissance du transport des marchandises par voie d'eau intérieure dans l'espace  
CICOS**

b) Lorsque les marchandises sont transportées dans ou sur un conteneur, une palette, ou un engin de transport similaire utilisé pour grouper des marchandises, ou dans ou sur un véhicule, les colis ou les unités de chargement énumérés dans les données du contrat comme ayant été placés dans ou sur cet engin de transport ou véhicule sont considérés comme des colis ou unités de chargement. En l'absence d'une telle énumération, les marchandises placées dans ou sur cet engin de transport ou véhicule sont considérées comme une unité de chargement.

c) En cas de retard à la livraison, la responsabilité du transporteur est limitée à une somme correspondant à deux fois et demi le fret payable pour les marchandises retardées, sans que cette somme excède le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport des marchandises chargées à bord du bâtiment.

**Article 26 :** L'unité de compte visée dans l'article 25 du présent Règlement est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés dans l'article 21 sont convertis dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou de la sentence ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions.

**DES OBLIGATIONS ET  
RESPONSABILITES  
DU  
CHARGEUR**

**Obligations du chargeur**

**Article 27:** Le chargeur remet les marchandises prêtes pour le transport en vrac ou conteneurisé sauf dispositions contraires, conventionnelles ou contractuelles.

Dans tous les cas, il les remet dans un état tel qu'elles résisteront au transport prévu, y compris aux opérations de chargement, de manutention, d'arrimage, de fixation et de déchargement dont elles feront l'objet et ne présenteront aucun danger pour les personnes ou les biens.

**Article 28 :** Le chargeur fournit au transporteur en temps utile les informations, instructions et documents concernant les marchandises qui sont raisonnablement nécessaires pour :

- a) assurer la manutention et le transport approprié des marchandises, y compris les précautions devant être prises par le transporteur ou une partie exécutante ;
- b) permettre au transporteur de respecter la loi, la réglementation ou autres exigences des autorités publiques concernant le transport prévu.

**Responsabilités du chargeur**

**Article 29 :** Le chargeur est responsable de la perte ou du dommage subi par le transporteur si ce dernier prouve que cette perte ou ce dommage résulte d'un manquement de la part du chargeur aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28.

Le chargeur est responsable des dommages causés au bâtiment ou aux autres marchandises par sa faute ou par le vice propre de sa marchandise.

Le chargeur est responsable de la garde des radeaux au port de chargement et de déchargement.

Exemplaire gratuit. Ne peut être vendu.

Avec l'appui de la coopération  
Allemande au Développement



**giz** Deutsche Gesellschaft  
für Internationale  
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH